

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro {	Au comptant : à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse : 75 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959

6 Janvier — Loi n° 59-5 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie de la République du Togo

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-5 du 6 janvier 1959 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie de la République du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie annexé à la loi n° 58-36 du 3 mars 1958, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF	SOUS POSITION	DROIT FISCAL ENTRÉE		DROIT FISCAL SORTIE		UNITÉ COMPLÉMEN- TAIRE
			UNITÉ PERC.	QUOTITÉ DROITS	UNITÉ PER- CEPTION	QUOTITÉ DROITS	
— vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais .	22-05	B	Hl. Liq	6.000 F	—	ex	Litre
Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes et matières aromatiques	22-06						
— vermouths	—	A	Hl. Liq	6.000 F	—	ex	Litre
— autres	—	B	Hl. Liq	6.000 F	—	ex	Litre

DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF	SOUS POSITION	DROIT FISCAL ENTRÉE		DROIT FISCAL SORTIE		UNITÉ COMPLÉMEN- TAIRE
			UNITÉ PERC.	QUOTITÉ DROITS	UNITÉ PER- CEPTION	QUOTITÉ DROITS	
Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons	22-09						
— Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° (2) (3) .	—	A	Valeur	25 %	—	ex	L. A. P.
— Eaux-de-vie	—	B					
— — naturelles de vin ou de marc de raisin	—	B1	HL. A. P	75.000 F	—	ex	L. A. P.
— — de mélasse, de canne (rhums et tafias)	—	B2	HL. A. P	75.000 F	—	ex	L. A. P.
— — Whisky	—	B3	HL. Liq	75.000 F	—	ex	L. A. P.
— — autres (de cidre, de prunes Kirsch, genièvre etc)	—	B4	HL. A. P	75.000 F	—	ex	L. A. P.
— Liqueurs et aures boissons spiritueuses (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons	—	C					
— — Gin, Schnaps et schidam	—	C1	HL. A. P	75.000 F	—	ex	L. A. P.
— — Alcool de menthe	—	C2	HL. A. P	75.000 F	—	ex	L. A. P.
— — Autres	—	C3	HL. A. P	75.000 F	—	ex	L. A. P.
Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)	24-02						
— tabacs fabriqués,	—	A					
— — tabacs à fumer	—	A1	K. N.	550 F	K. N.	20 F	
— — tabacs à mâcher et à priser	—	A2	K. N.	550 F	K. N.	20 F	
— — cigares	—	A3	K. N.	680 F	K. N.	20 F	
— — cigarettes	—	A4	K. N.	680 F	K. N.	20 F	
— extraits ou sauce de tabacs (praiss)	—	B	Valeur	25 %	K. N.	4 %	

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1959

Le Premier Ministre,
S. E. OLYMPIO.